

Proclamation du 9 septembre 1842, au nom de S. M. la Reine Pomare.

Sa Majesté la Reine Pomare, d'une part, et le contre-amiral Abel du Petit-Thouars, Commandeur de la Légion d'honneur et Commandant en chef la station de l'Océan Pacifique, de l'autre ;

Prenant en considération les stipulations sur lesquelles est fondée la protection de S. M. Louis-Philippe, provisoirement accordée sous la réserve de la sanction du Roi ;

Vu l'impossibilité de prendre immédiatement les ordres de S. M. le Roi des Français ;

Attendu, d'ailleurs, l'absence totale de lois et de règlements qui puissent servir de base à la société ;

Se trouvant dans la nécessité de fonder à Taïti un gouvernement provisoire en ce qui concerne les blancs et les relations extérieures, et garantir la sûreté individuelle, les propriétés et l'ordre public ;

La Reine Pomare et le contre-amiral du Petit-Thouars,

ARRÊTENT :

1^o Qu'un conseil de gouvernement sera établi à Papeete, capitale de Taïti ; ce conseil est investi, conformément aux conditions du Protectorat, du pouvoir administratif et exécutif et des relations extérieures des États de la Reine Pomare ;

2^o Le conseil du gouvernement est composé de trois membres, à savoir :

Le Consul de France, Commissaire du Roi près le gouvernement de S. M. la Reine Pomare ;

Le Gouverneur militaire de Papeete ;

Le Capitaine de port de Papeete.

Les arrêtés du conseil de gouvernement ne pourront être pris qu'après délibération en conseil, et ne seront exécutoires que lorsqu'ils seront prononcés à l'unanimité.

Hors du conseil, chacun des membres ne conservera que le pouvoir de la spécialité dont il est chargé ; le conseil ne pourra s'assembler que lorsqu'il sera convoqué par le Consul de France, Commissaire du Roi, ou par le Gouverneur militaire de Papeete.

Toute décision qui ne réunira pas l'universalité des suffrages, sera nulle dans son effet et sera renvoyée à la décision du gouvernement du Roi.

Des procès-verbaux de toutes les délibérations du conseil, quel que soit d'ailleurs leur résultat, seront dressés et enregistrés sur des registres timbrés à ce destinés.

Deux exemplaires de copies conformes des procès-verbaux, signés par tous les membres du conseil, seront, dans les 24 heures qui suivront la séance, déposés en chancellerie du consulat de France, l'un pour être envoyé à Monsieur le Ministre de la Marine, l'autre pour faire partie des archives du consulat et être communiqué, au besoin, aux ayants-droit ou aux consuls étrangers.

En cas d'appel d'un jugement au conseil du gouvernement, le conseil devra s'adjoindre, comme assesseurs, les consuls des nations intéressées, ou si l'affaire est mixte, c'est-à-dire entre un blanc et un indigène, le